

LOI SUR LE NUNAVUT
Commissaire du Nunavut

TR-008-99

Enregistré avec le registraire des règlements, 1 avril, 1999

Décret

Attendu que le commissaire provisoire par intérim a indiqué qu'à son avis les sommes mentionnées à l'annexe sont celles qui seront requises pendant la période de trois mois consécutifs à compter du 1^{er} avril 1999 pour le paiement des dépenses publiques de nature générale qui sont nécessaires mais non couvertes par d'autres sources de financement;
Le commissaire ordonne ce qui suit :

Attendu que le commissaire provisoire par intérim a indiqué que les dépenses publiques de nature générale énumérées à l'annexe sont nécessaires mais ne sont pas couvertes par d'autres sources de financement;

Attendu que le commissaire provisoire par intérim a indiqué qu'à son avis les sommes mentionnées à l'annexe sont celles qui seront requises pendant la période de trois mois consécutifs à compter du 1^{er} avril 1999 pour le paiement des dépenses publiques de nature générale qui sont nécessaires mais non couvertes par d'autres sources de financement;

Attendu que l'article 70 de la Loi sur le Nunavut (Canada) prévoit que, jusqu'à ce que soit convoquée la première assemblée législative et en l'absence d'autre source de financement, le commissaire du Nunavut peut autoriser le prélèvement sur le Trésor du Nunavut et l'affectation des fonds nécessaires au paiement des dépenses liées à l'établissement du Nunavut;

Attendu que le Conseil exécutif n'a pas encore été constitué mais ses membres ont été déjà choisies par les députés non assermentés et ces personnes choisies comme membres du Conseil exécutif ont été consultés sur la prise du présent décret;

Attendu que la première assemblée législative n'a pas encore été convoquée;

En vertu de l'article 70 de la Loi sur le Nunavut (Canada), sont autorisés le prélèvement sur le Trésor du Nunavut et l'affectation des fonds nécessaires au paiement des dépenses énumérées à l'annexe pendant la période de trois mois consécutifs à compter du 1^{er} avril 1999.

SCHEDULE/ANNEXE***General and Necessary Expenditures / Dépenses générales nécessaires***

Department /Ministère Operations and Maintenance / Fonctionnement et entretien	\$
Executive and Intergovernmental Affairs / Exécutif et Affaires intergouvernementales	2,446,800
Finance and Administration / Finances et Administration	7,410,100
Human Resources / Ressources humaines	2,777,600
Justice/Justice	9,446,800
Public Works, Telecommunications and Technical Services / Travaux publics, Télécommunications et Services techniques	17,859,900
Community Government, Housing and Transportation / Gouvernement communautaire, Habitation et Transports	24,358,400
Culture, Language, Elders & Youth / Culture, Langue, Aînés et Jeunesse	1,622,300
Education / Éducation	46,448,400
Health and Social Services / Santé et Services sociaux	33,966,100
Sustainable Development / Développement durable	8,211,800
Sub Total / Total partiel	154,548,200
Legislative Assembly / Assemblée législative	2,523,700
Total Operations & Maintenance / Total - fonctionnement et entretien	157,071,900
Capital / Dépenses en capital	25,080,900
Grand Total / Total global	182,152,800

REGULATIONS/ RÈGLEMENTS

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©1999 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
